



Section Académique de Bordeaux

CLASSEMENT / RECLASSEMENT

Vous êtes fonctionnaire stagiaire ; l'administration vous a, sans doute, remis un imprimé à renseigner en vue de votre classement (1^{ère} fois) ou votre reclassement (ex fonctionnaire). Le classement/reclassement est l'opération qui consiste à prendre en compte vos activités antérieures à votre entrée en qualité de stagiaire en application des statuts particuliers d'Agrégés, PLP, Certifiés et du décret n° 51-1423 du 05/12/51. **Le Classement ou reclassement est un acte volontaire, il doit être demandé par l'intéressé.** L'échelon obtenu sera pris en compte dans la **détermination du barème des affectations (inter et intra académique) et pour l'avancement indiciaire.**

Quels sont les services susceptibles d'être pris en compte ?

ENSEIGNEMENT

1. Public : auxiliaire, contractuel

a) Auxiliaires : votre reclassement sera calculé à partir de votre échelon de MA. Cet échelon permet de calculer l'ancienneté théorique de votre échelon, à laquelle s'ajoute les périodes d'activités assurées depuis l'acquisition de l'échelon. Doivent s'ajouter, à ces années, les périodes de surveillance s'il y a lieu, car non comptées dans l'échelon d'auxiliaire (Voir fiche pour application des coefficients caractéristiques).

b) Contractuels :

• Par reconstitution de carrière :

- Cadre A : la moitié jusqu'à 12 ans et les $\frac{3}{4}$ au-delà.
- Cadre B : l'ancienneté n'est pas prise en compte pour les 7 premières années ; puis $\frac{6}{16}$ ^{ème} pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ; enfin $\frac{9}{16}$ ^{ème} au-delà.
- Cadre C : l'ancienneté n'est pas prise en compte pour les 10 premières années ; $\frac{6}{16}$ ^{ème} au-delà.

• Ou à l'indice immédiatement supérieur selon la "règle butoir".

c) Vacataires : le décret de 1951 ne tient pas compte de la vacance puisque cette précarité n'existait pas à l'époque : une règle "butoir" adoptée ces dernières années, dans l'académie de Bordeaux, consiste à reclasser à l'indice immédiatement supérieur (si les conditions d'ancienneté sont requises)...

2. Privé sous contrat et hors contrat : tous les services effectifs assurés après 1960 (Voir fiche pour l'application des coefficients caractéristiques).

3. Enseignement à l'étranger : services accomplis en qualité de professeur, lecteur assistant dans un établissement à l'étranger. La période à prendre en compte est celle indiquée sur le certificat d'exercice.

4. Enseignement supérieur : sont pris en compte les services de non titulaires.

SURVEILLANCE

Ces années sont prises en compte pour leur durée effectuée, auxquelles s'ajoutent les indemnités de vacances.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Seuls les lauréats des concours externes du CAPET ou du CAPLP (disciplines techniques) peuvent bénéficier de la prise en compte de ces services.

Sont prises en compte les $\frac{2}{3}$ de toutes les années de pratique professionnelle lorsqu'elles ont été accomplies en qualité de cadre ou non (titulaires BTS ou titre

homologué de niveau III) à partir de la date à laquelle les lauréats ont atteint 20 ans.

FONCTIONNAIRE

Catégorie A : l'échelon déterminé correspond à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Catégorie B : l'ancienneté est réduite dans les conditions suivantes :

- perte des 5 premières années
- la moitié de 5 à 12 ans
- les $\frac{3}{4}$ au-delà

Catégorie C : l'ancienneté est réduite dans les conditions suivantes :

- a x $\frac{8}{12}$ ^{ème} si inférieur ou égal à 12 ans
- a x $\frac{7}{12}$ ^{ème} si supérieur à 12 ans

ensuite abattements appliqués à la catégorie B.

SERVICE NATIONAL

Le temps de service national est compté dans la fonction publique pour sa durée effective dans le calcul exigé pour l'avancement.

10 mois : Service National ou service dans police nationale ou service de sécurité civile

16 mois : coopération ou aide technique

20 mois : objecteurs de conscience

STAGIAIRE DE L'EDUCATION NATIONALE

en congé sans traitement pour exercer les fonctions de :

- service d'ATER : prise en compte de la totalité
- service de moniteur : 2 ans sont pris en compte jusqu'à 3 ans, et la moitié des services au delà de 3 ans.

ALLOCATAIRE

La bonification est égale au $\frac{1}{3}$ de la période durant laquelle l'allocation a été perçue (enseignement, prépa IUFM, IUFM) ; sauf pour les profs d'EPS.

CYCLE PREPARATOIRE

Le temps passé en C.P. par les élèves professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire est assimilé lors du classement en qualité de Certifié ou PLP2 stagiaire à une période de service effectif dans la catégorie d'agent non titulaire à laquelle les intéressés appartenaient.

TROISIEME CONCOURS

La bonification d'ancienneté est de :

- 1 an si la durée des activités professionnelles définies à l'article 7.1 est de moins de 6 ans.
- 2 ans si cette durée est comprise entre 6 ans et 9 ans.
- 3 ans si cette durée est de 9 ans et plus.

↳ **Si vous voulez connaître votre échelon de reclassement, complétez et retournez la fiche que vous trouverez au verso.**